

[REDACTED]

n° 16.227/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 février 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 septembre 1984 contre l'ASBL Justisport à Linkebeek, suite au fait que celle-ci n'est mentionnée qu'en français dans l'annuaire des téléphones et qu'en ce qui concerne les mentions au parking et dans les environs, le français occupe une place d'honneur.

De l'enquête, il ressort que l'ASBL Justisport se trouve effectivement mentionnée, uniquement en français, à la page 1028 du tome I de l'annuaire des téléphones. Par ailleurs, il ressort des photos jointes à la plainte que les mentions sur les bâtiments et terrains sont bilingues. Dans certains cas, le français a été mentionné en premier lieu, dans d'autres c'est le néerlandais qui occupe la première place.

./.

Toutefois, les textes sont égaux et constituent un ensemble.

La C.P.C.L. constate que l'ASBL Justisport a été créée le 28 mai 1949 comme une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et que ses statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 9 juillet 1945. En vertu de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de procurer des délassements à ses membres et à cette fin, elle pourra notamment créer des sections de sports ou d'agrément, organiser des festivités, excursions, établir des cantines et restaurants, louer ou acquérir des immeubles, terrains et installations, éditer des brochures, etc...

Le siège de l'association est établi au Ministère de la Justice, 4, place Poelaert à 1000 Bruxelles et ses moyens de fonctionnement consistent en des subsides mis à sa disposition par le service social du Ministère. La maison de campagne et les terrains dont l'ASBL Justisport dispose à Linkebeek, ont été acquis par la Régie des Bâtiments.

Alors qu'en principe, une ASBL ne tombe pas sous l'application de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les constatations précitées indiquent que l'ASBL Justisport doit être considérée comme étant chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'un pouvoir public lui a confiée. Elle tombe dès lors sous l'application des dispositions de l'article 1, § 1, 2e al. des L.L.C.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, tant la mention de l'association dans l'annuaire des téléphones que celle figurant sur un panneau, doivent être considérées comme des avis ou communications au public, dans le sens des L.L.C.

Dès lors, l' ASBL Justisport doit, conformément à l'article 40, 2e alinéa des L.L.C., rédiger ses avis et communications au public, en néerlandais et en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la mention unilingue "Justisport ASBL", rue de la Brasserie, est contraire aux L.L.C. Sous cet aspect, la plainte est recevable et fondée.

La mention de la dénomination de l'association étant telle que les deux textes sont égaux et constituent un ensemble, est conforme aux L.L.C. A cet égard, la plainte n'est pas fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

